

# Le Règlement Constitutionnel de l'Association SAWAAIDE EL HARAT pour le Développement



## Première partie Dénomination, But, Domicile.

### ARTICLE I :

S'est constituée entre les habitants soumis à ce règlement régissant les associations, une association de développement soumis au dahir tenant lieu de loi N° 1-58-376 du Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) telle qu'il a été modifiée et complétée par le Dahir N° 1-73-283 du Rabia I 1383 (10 avril 1973) tel qu'il a été modifié est complété par le Dahir 1-2-2000 le 12 Joumada I (2 Juillet 2002) en exécution de la loi N° 1-377-58 promulgué en Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

### ARTICLE II :

L'Association est nommée SAWAAIDE EL HARAT pour le Développement.

### ARTICLE III :

L'Association a pour but la réalisation des projets de développement dans les divers domaines sociaux tel que :

- L'encouragement de la scolarisation et l'intéressement à l'école.
- S'occuper de la santé de la mère et de l'enfant.
- Lutter contre l'analphabétisme et encourager la fille rurale.
- Réparer les seguias et s'occuper du Falleh et des affaires agricoles.
- Réparation des routes.
- Incruster une prise de conscience intellectuelle et sociale chez les citoyens.
- S'intéresser à l'environnement.
- Production et distribution de l'eau potable.
- S'occuper socialement des vieillards et des démunis.
- S'intéresser au patrimoine culturel.
- S'occuper de la jeunesse et du sport.

### ARTICLE IV :

Le siège social de l'association est sis à douar EL HARAT AIT OUASSIF KEĻAA DES M'GOUNA, et l'association dispose du transfert de ce local à tout autre lieu jugé convenant par l'association.

### ARTICLE V :

La période d'activité de l'association est illimitée.

**Deuxième Partie**  
**Constitution de l'association**



**ARTICLE VI:**

Est membre de l'association tout adhérent ayant payé les droits d'adhésion après acceptation par le comité de l'association.

**ARTICLE VI :**

Perd ses droits d'adhérent à l'association :

- Ceux qui mettent fin à leur adhésion par une demande adressée au président.
- Ceux qui sont expulsés par l'association faute de n'avoir pas pu s'acquitter des droits d'adhésion ou pour quelque inconvenable conduite envers l'association et ses intérêts.

**Troisième Partie**  
**La Direction**

**ARTICLE VIII :**

L'association est dirigée par un bureau composé de (9) membres élus par l'assemblée pour une période de 3 ans.

Toute prestation de service offerte par les membres du bureau est bénévole et non rémunérée.

Des commissions sont créées parallèlement au bureau de l'association qui veillent à l'animation des diverses activités arrêtées par ce dernier.

**ARTICLE IV :**

Assistent aux réunions du bureau et à celles de l'assemblée générale, les autorités locales et ce à titre consultatif.

**ARTICLE X:**

Le bureau se réunit sur convocation de son président ou sur un quorum de la moitié de ses membres une fois par mois et le comité ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins, les décisions sont à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE XI :**

Le bureau dispose des compétences administratives suivantes :

- Représenter l'association.
- Prendre les décisions dans toutes les opérations conformément à l'article III.
- Le président : veille à l'exécution des décisions prises par le bureau et à la



bonne marche de l'association, veille sur son patrimoine et la présente auprès des autorités et de la justice, préside les réunions du bureau et de l'assemblée générale. En cas de son absence, il est représenté par ses délégués ou un membre du bureau auquel une procuration partielle ou totale a été donnée.

- **Le secrétaire :** est chargé de préparer les convocations et les comptes rendus, ainsi que les procès-verbaux des réunions du bureau qu'il inscrit dans un registre exclusif, rédige et signe les correspondances de l'association et coordonne entre les membres de l'association. En fin d'année, il se charge du compte rendu de l'assemblée générale.
- **Le trésorier :** son rôle est de tenir la comptabilité de l'association, d'encaisser ses revenus et de superviser ses dépenses.
- **Les conseillers :** sont le reste des membres du bureau, exécutent les missions qui leur sont confiées par le président.

### Quatrième Partie Le fonctionnement

#### ARTICLE XIII :

L'assemblée générale est constituée de tout les adhérents et se réunit tout les trois ans durant le mois de septembre selon le jour, l'heure et le lieu indiqués sur la convocation. Peut se réunir également en session extraordinaire par convocation du bureau ou de cinq membres au moins de l'association.

Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant le tenue de l'assemblée générale, par lettre nominative précisant l'ordre de jour arrêté par le bureau et qui porte des suggestions, de la part de cinq membre du bureau au moins et qui sont autorisés à assister à l'assemblée générale.

#### ARTICLE XIV :

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix de président est prépondérante.

#### ARTICLE XV:

L'assemblée générale de l'audition du compte rendu du bureau sur la gestion de l'association et sur tout autre sujet ayant trait à la gestion, approuve et contrôle les comptes de l'exercice terminé, procède au renouvellement des membres du bureau et autorise tout choix. Les décisions ne seront prises que par la présence du  $\frac{1}{4}$  des membres au moins. Au cas ou ce quorum n'est pas acquis, il est procédé à une deuxième convocation et les décisions dans ce cas seront prises quelque soit le quorum présent.

#### ARTICLE XVI :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux et inscrits dans un registre à part et devront être signées par les membres constitutifs du bureau. Ces PV doivent comporter le nombre de

présences et les décisions prises.



Cinquième Partie  
Les ressources et les réserves légales

ARTICLE XVII :

Les ressources de l'association proviennent de :

- L'adhésion des habitants, membres de l'association.
- Les revenus de l'opération de distribution de l'eau potable.
- Les divers dons
- Les aides extérieures de la part des associations et organismes ayant le même but.

ARTICLE XVIII :

Les réserves légales sont constituées de l'épargne réalisée par l'association sur les recettes annuelles sur laquelle sont constituées les réserves par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Ces revenus sont destinés aux achats dont a besoin l'association pour réaliser ses but et faire face aux interventions nécessaires.

ARTICLE XIX :

Procédure de travail :

L'association, étant consciente des responsabilités qu'elle assume et désirant atteindre ses buts, s'engage à :

- Nouer les relations avec les organismes ayant le même objectif.
- Créer des associations avec divers secteur administratifs et organisations ayant le même but.

ARTICLE XX :

En cas de dissolution volontaire et ou obligatoire, il sera procédé à la liquidation financière de l'association (paiement des dettes). Le matériel et les biens de celle ci seront transférés à une association visant les mêmes objectifs.

ARTICLE XXI :

Toute réforme portée au président règlement constitutif ou la composition du comité doivent faire l'objet d'une publication conformément au Dahir N° 1-37558 du 3 Joumada I, 1378(15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié par le Dahir tenant lieu de loi N° 1-73-283 du 6 Rabia I, 1383(10 avril 1973) tel qu'il a été modifié.

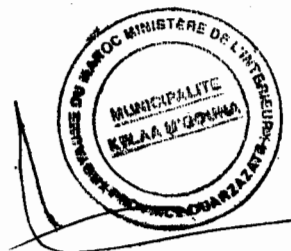
Dressé à EL HARAT LE 29/11/2002

LE PRÉSIDENT

Lahcen Azghari

LE SECRITAIRE

Abdessalam Ouassofi



VU pour légalisation de la signature apposée  
de  
ABDESSALAM OUASSOFI  
connue de son identité avec l'autorité du signataire  
El Khlaa des Al Ghanna, le 9 JAN 2003

Signé: EL Madani OUMELLOUK  
Président de la Commune Urbaine